



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ
MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
SD/5-B

Ursula NICOLAI
☎ : 01.40.56.68.95
ursula.nicolai@sante.gouv.fr
N° D-2019-000125

Paris, le **10 JAN, 2019**

LA MINISTRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

A

DESTINATAIRES IN FINE

OBJET : Règles d'assujettissement à la CSG sur les revenus de remplacement applicables au 1^{er} janvier 2019

Annexe : Seuils d'assujettissement à la CSG sur les revenus de remplacement pour 2019 ; Règles de gestion du mécanisme de lissage de seuil

1. Seuils et taux d'assujettissement à la CSG sur les revenus de remplacement en 2019

Conformément à l'annonce du Président de la République du 10 décembre dernier, la hausse de taux de CSG sur les revenus de remplacement votée en loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 sera annulée pour les retraités ayant une pension mensuelle nette inférieure à 2 000 €, soit un revenu fiscal de référence de 22 580 €, pour une personne seule ayant un revenu uniquement composé de pension.

La loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales **instaure donc une nouvelle tranche d'assujettissement à la CSG au taux de 6,6 % pour les revenus compris entre 14 549 € et 22 579 €** (pour une personne seule correspondant à une part).

Par ailleurs, l'article L. 136-8 du code de la sécurité prévoit que les seuils d'assujettissement à la CSG sur les revenus de remplacement sont revalorisés au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, constatée pour l'avant-dernière année et arrondis à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

Dans un souci de cohérence, la loi précitée a remplacé les seuils préexistants par leur montant revalorisé selon les règles en vigueur afin que l'ensemble des seuils mentionnés dans à l'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale soient ceux en vigueur en 2019.

Les tableaux récapitulatifs en annexe détaillent les seuils à retenir pour pour la France métropolitaine et les collectivités d'outre-mer.

2. Lissage du franchissement du plafond d'assujettissement au taux de 3,8 %

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, combinée avec les mesures de la loi portant mesures d'urgence économiques et sociales, **instaure une mesure d'atténuation du passage d'un taux d'assujettissement inférieur ou égal à 3,8 % à un taux supérieur (6,6 % ou 8,3 %)**. En effet, un redevable exonéré ou assujetti au taux de 3,8 % ne sera assujetti à un taux supérieur que si ses revenus excèdent au titre de deux années consécutives le plafond d'assujettissement au taux réduit. Cette condition de franchissement du seuil au titre de deux années consécutives est applicable à la CASA.

Le tableau récapitulatif des règles de gestion du franchissement du plafond d'assujettissement au taux de 3,8 % figure en annexe du présent courrier.

3. Entrée en vigueur

L'ensemble de ces mesures entrent en vigueur sur les revenus de remplacement attribués au titre des périodes courant à compter du 1^{er} janvier.

Toutefois, afin de tenir compte des différentes contraintes techniques inhérentes à l'implémentation de ces nouvelles règles dans les systèmes d'information, l'entrée en vigueur effective du taux de 6,6 % pour les personnes dont les revenus de l'avant dernière année sont compris entre 14 549 € et 22 579 € (à condition que leur RFR 2016 ne leur permette pas d'être assujettis au taux de 3,8 % en 2019) ne sera réalisée que pour les versements intervenant à partir de mai 2019.

Le trop perçu au titre de la période courant du 1^{er} janvier au mois d'avril 2019 donnera lieu à un remboursement en mai 2019. Une information claire aux bénéficiaires concernés devra être prévue.

La mise en œuvre de ces mesures dans les délais fixés par la loi revêt une importance particulière pour le respect des engagements pris par le Gouvernement et validés par le Parlement à l'égard des retraités. Mes services prendront l'attache des personnes compétentes au sein de vos institutions afin de veiller à l'application de ces dispositions. Je vous invite à leur faire part de toute question ou toute difficulté rencontrée.

La directrice de la sécurité sociale


Mathilde LIGNOT-LELOUP

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ
MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Seuils d'assujettissement à la CSG sur les revenus de remplacement au taux de 3,8 %, 6,6 % ou 8,3 % applicables aux droits attribués à compter du 1er janvier 2019 sur la base du montant de revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition sur les revenus de 2017 *												
(article L. 136-8 du CSS)												
	Métropole				Guadeloupe Martinique Réunion				Guyane			
	seuils d'assujettissement à la CSG au taux de 3,8 %	seuils d'assujettissement à la CSG au taux de 6,6 % ou 6,2 %	seuils d'assujettissement à la CSG au taux de 8,3 %	seuils d'assujettissement à la CSG au taux de 3,8 %	seuils d'assujettissement à la CSG au taux de 6,6 % ou 6,2 %	seuils d'assujettissement à la CSG au taux de 8,3 %	seuils d'assujettissement à la CSG au taux de 3,8 %	seuils d'assujettissement à la CSG au taux de 6,6 % ou 6,2 %	seuils d'assujettissement à la CSG au taux de 8,3 %	seuils d'assujettissement à la CSG au taux de 6,6 % ou 6,2 %	seuils d'assujettissement à la CSG au taux de 8,3 %	
	Supérieur à				Egal ou supérieur à				Supérieur à			
première part de quotient familial	11 128 €	14 548 €	22 580 €	13 167 €	15 915 €	22 580 €	13 768 €	16 672 €	22 580 €	16 672 €	22 580 €	
semi-part supplémentaire (métropole)	2 971 €	3 884 €	6 028 €			6 028 €			6 028 €		6 028 €	
quart de part supplémentaire (métropole)	1 486 €	1 942 €	3 014 €			3 014 €			3 014 €		3 014 €	
première demi-part (GMRG)				3 268 €	4 271 €		3 417 €	4 467 €				
demi-part supplémentaire à compter de la deuxième (GMRG)				2 971 €	3 884 €		2 971 €	3 884 €				
premier quart de part (GMRG)				1 634 €	2 136 €		1 709 €	2 234 €				
quart de part supplémentaire à compter 1,5 part (GMRG)				1 486 €	1 942 €		1 486 €	1 942 €				
1 part fiscale	11 128 €	14 548 €	22 580 €	13 167 €	15 915 €	22 580 €	13 768 €	16 672 €	22 580 €	16 672 €	22 580 €	
1,25	12 614 €	16 490 €	25 594 €	14 801 €	18 051 €	25 594 €	15 477 €	18 906 €	25 594 €	18 906 €	25 594 €	
1,5	14 099 €	18 432 €	28 608 €	16 435 €	20 186 €	28 608 €	17 185 €	21 139 €	28 608 €	21 139 €	28 608 €	
1,75	15 585 €	20 374 €	31 622 €	17 921 €	22 128 €	31 622 €	18 671 €	23 081 €	31 622 €	23 081 €	31 622 €	
2	17 070 €	22 316 €	34 636 €	19 406 €	24 070 €	34 636 €	20 156 €	25 023 €	34 636 €	25 023 €	34 636 €	
2,25	18 556 €	24 258 €	37 650 €	20 892 €	26 012 €	37 650 €	21 642 €	26 965 €	37 650 €	26 965 €	37 650 €	
2,5	20 041 €	26 200 €	40 664 €	22 377 €	27 954 €	40 664 €	23 127 €	28 907 €	40 664 €	28 907 €	40 664 €	
2,75	21 527 €	28 142 €	43 678 €	23 863 €	29 896 €	43 678 €	24 613 €	30 849 €	43 678 €	30 849 €	43 678 €	
3	23 012 €	30 084 €	46 692 €	25 348 €	31 838 €	46 692 €	26 098 €	32 791 €	46 692 €	32 791 €	46 692 €	

* sous réserve du montant de RFR 2016

Règles de gestion de lissage de seuil pour les personnes franchissant le plafond d'assujettissement au taux de 3,8 %		
Taux de CSG appliqué en 2018	Taux de CSG 2019 en application des seuils en vigueur à compter du 1er janvier 2019	Taux de CSG applicable en 2019 avec intégration du lissage
Exonération	Exonération	Exonération
Exonération	Taux réduit	Taux réduit
Exonération	Taux médian	Taux réduit (<i>lissage</i>)
Exonération	Taux normal	Taux réduit (<i>lissage</i>)
Taux réduit	Exonération	Exonération
Taux réduit	Taux réduit	Taux réduit
Taux réduit	Taux médian	Taux réduit (<i>lissage</i>)
Taux réduit	Taux normal	Taux réduit (<i>lissage</i>)
Taux normal	Exonération	Exonération
Taux normal	Taux réduit	Taux réduit
Taux normal	Taux médian	Taux médian
Taux normal	Taux normal	Taux normal
Taux réduit : 3,8 % Taux médian : 6,6 % Taux normal : 8,3 %		

DESTINATAIRES IN FINE

- Monsieur le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale
- Monsieur le directeur général de Pôle emploi
- Monsieur le directeur de la Caisse nationale d'assurance vieillesse
- Monsieur le directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie
- Monsieur le directeur général de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole
- Monsieur le directeur général du Groupement d'intérêt économique AGIRC - ARRCO
- Monsieur le directeur des retraites à la Caisse des dépôts et consignations
- Monsieur le directeur général de la Caisse nationale déléguée pour la sécurité sociale des travailleurs indépendants
- Monsieur le directeur du Service des retraites de l'Etat au ministère de l'économie et des finances
- Monsieur le directeur de la Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes
- Monsieur le directeur de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales
- Monsieur le directeur de la Caisse nationale des barreaux français
- Monsieur le directeur de la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines
- Monsieur le directeur de la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires
- Monsieur le directeur des ressources humaines de la société ALTADIS
- Monsieur le gouverneur général de la Banque de France
- Monsieur le directeur de la Caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la S.N.C.F.
- Monsieur le directeur de la Caisse de retraites du personnel de la R.A.T.P.
- Monsieur le directeur de la Caisse nationale des industries électriques et gazières
- Madame la directrice de la Caisse de retraite des personnels de l'Opéra national de Paris
- Monsieur le directeur de la caisse de retraite des personnels de la Comédie française
- Monsieur le directeur de l'Etablissement national des invalides de la marine
- Monsieur le directeur du port autonome de Strasbourg
- Monsieur le directeur de la Caisse de retraite du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile
- Madame la directrice de l'institution de retraite complémentaire de l'enseignement et de la création